

1. *Prend acte* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes sur les travaux de sa douzième session³,

2. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées, les organisations scientifiques non gouvernementales internationales et nationales ainsi que les hommes de science à continuer de prêter au Comité scientifique la collaboration dont il a besoin;

3. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux institutions spécialisées et aux organisations scientifiques non gouvernementales internationales et nationales de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre, selon leurs moyens, des programmes d'information sur les effets des radiations ionisantes;

4. *Encourage* l'Organisation météorologique mondiale à poursuivre l'application du dispositif concernant l'observation du niveau de radioactivité atmosphérique et la communication des renseignements obtenus, en tenant compte des recommandations faites par le Comité scientifique à sa douzième session;

5. *Demande* au Comité scientifique de poursuivre son programme et son œuvre coordinatrice pour accroître la connaissance du niveau et des effets des radiations ionisantes provenant de toute source;

6. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un nouveau rapport sur les résultats de ses travaux.

1256^{ème} séance plénière,
11 novembre 1963.

1912 (XVIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1856 (XVII) du 20 décembre 1962,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963⁴,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

³ *Ibid.*, point 31 de l'ordre du jour, document A/5406.

⁴ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 13 (A/5513).

1. *Exprime sa sincère gratitude* à M. John H. Davis, à l'occasion de sa démission du poste de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour son administration efficace de l'Office pendant les cinq dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est occupé du bien-être des réfugiés;

2. *Exprime ses remerciements* au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont il ne cesse de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. *Souligne de nouveau* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

1269^{ème} séance plénière,
3 décembre 1963.

1978 (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Rappelant ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité en date des 7 août¹ et 4 décembre 1963⁵,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient leurs efforts, individuellement et collectivement, en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid, et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélera nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche;

⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5471.

4. *Invite* les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat.

1283^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, dans lequel le Comité a souligné les sérieuses difficultés auxquelles doivent faire face les familles des personnes persécutées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'*apartheid* et a recommandé que la communauté internationale, par souci humanitaire, leur prête secours et assistance⁶,

Considérant qu'une telle assistance s'accorde avec les buts et principes des Nations Unies,

Notant que les familles en question continuent d'éprouver de sérieuses difficultés,

1. *Demande* au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'*apartheid* ;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance ;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1283^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1990 (XVIII). Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale: amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte également du fait que les membres du Bureau de l'Assemblée générale doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges,

Estimant que, pour ces raisons, il est souhaitable d'élargir la composition du Bureau,

Notant que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents des grandes commissions,

1. *Décide* d'amender les articles 31 et 38 de son règlement intérieur en les remplaçant par les textes suivants :

"Article 31

"L'Assemblée générale élit un Président et dix-sept Vice-Présidents, qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/5497, par. 513.

101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

"Article 38

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les dix-sept Vice-Présidents et les Présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

2. *Décide* que le Président de l'Assemblée générale, les dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée et les sept Présidents des grandes commissions seront élus conformément à l'annexe à la présente résolution ;

3. *Décide* d'abroger toutes les résolutions et dispositions antérieures concernant la composition du Bureau, et de modifier toutes les dispositions du règlement intérieur qui s'y rapportent.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par rotation, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Les dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, compte tenu du paragraphe 3 ci-dessous :

a) Sept représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie ;

b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale ;

c) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine ;

d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats ;

e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les sept Présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

a) Trois représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie ;

b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale ;

c) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine ;

d) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat ;

e) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas c et d ci-dessus.

1991 (XVIII). Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée,

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du